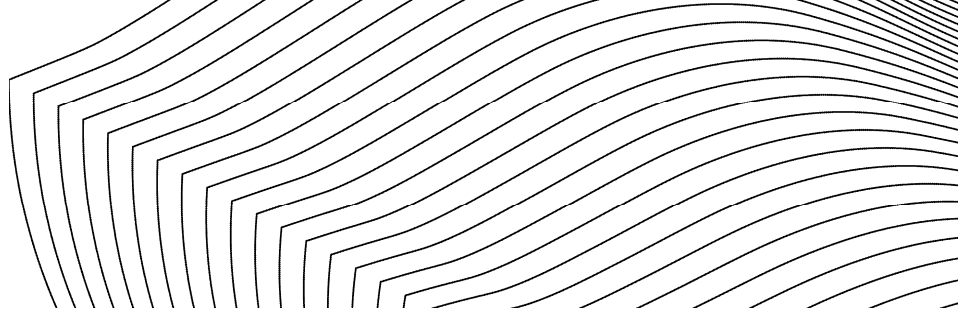




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 55 44 316
Fax 02 55 44 356
helpdesk@ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission	SSGPI-Section Appui-ID 35801-2006
Date d'émission	12-05-2006
Degré de classification	
Classement	
Page	1
Annexe	0
Référence web	ssgpi-35801-06-f

Destinataire(s) Au Collège des bourgmestres et échevins des zones de police monocommunes ;
Au Collège de police des zones de police pluricomunes ;
Au Chef de corps de la police locale ;
Aux unités et services de la police fédérale.

OBJET **Cumul entre l'indemnité de téléphone et la mise à disposition d'un GSM avec abonnement.**

Références

- 1 Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 2001-03-31 (en abrégé PJPOL) ;
- 2 Note DGP/DPS-472/A-2002 du 28-01-2002 – 'Résultats négociations Déc 2001/Janv 2002' ;
- 3 Protocole Nr 57 du 25-01-2002 ;
- 4 Note DGP/DPS-2232-P du 25-11-2003.

Chargé de dossier Contact Center SSGPI – Tel 02 55 44 316 helpdesk@ssgpi.be

1 GENERALITES

L'article XI.IV.6 du PJPOL dispose que :

"Pour les défrayer des frais téléphoniques exposés en raison des exigences de disponibilité pour le service, une indemnité mensuelle est allouée aux membres du personnel, à l'exception de ceux qui sont aspirants, aussi longtemps que l'autorité ne met pas à leur disposition, à titre personnel, un téléphone, abonnement compris."

L'article mentionné ci-dessus a été modifié en ce sens par l'article 33 de l'arrêté royal du 24-10-2003 (M.B. 2003-11-21 – AR MIMI) et est d'application depuis le **01-12-2003**.

Cela signifie que les membres du personnel qui disposent depuis cette date d'un GSM de service et d'un abonnement dont les coûts sont pris en charge par l'autorité (y compris les cartes prépayées), ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de téléphone.

2 DEMANDE

Nous vous demandons de vérifier si les membres du personnel de votre zone/service/unité qui disposent d'un appareil GSM avec abonnement, bénéficient encore aujourd'hui de l'indemnité de téléphone.

Si c'est le cas, vous devez demander au SSGPI, via un formulaire L/F-030, qu'il soit mis fin au paiement de cette indemnité. A cet effet, il est important de mentionner depuis quand le membre du personnel concerné a un GSM mis à sa disposition.

Il est en effet incompatible d'un point de vue statutaire que les membres du personnel qui ont à leur disposition un GSM à charge de l'autorité, bénéficient également de l'indemnité de téléphone.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Robert ELSÉN
Directeur - Chef de Service SSGPI f.f